

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation Grand-Rue 26 1701 Fribourg servicedelegislation@fr.ch Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08 www.fr.ch/atprdm

_

Réf: 2022-PrD-324 et 2022-Trans-202 et 2022-Méd-43

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 17 février 2023

Projet de révision totale de l'ordonnance sur le guichet de cyberadministration (OGCyb) transformée en Ordonnance sur le guichet virtuel (OGV)

Madame la Chancelière d'Etat,

La Commission se prononce sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur le guichet de cyberadministration (OGCyb) transformée en ordonnance sur le guichet virtuel (OGV) mis en consultation par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 2 novembre 2022.

La Commission en a traité lors de sa séance du 15 février 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD; RSF 17.1; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf; RSF 17.5; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue la volonté de procéder à une révision totale de l'actuelle ordonnance sur le guichet de cyberadministration et de la transformer en ordonnance sur le guichet virtuel (ci-après : P-OGV) pour tenir compte des cinq années d'expériences acquises depuis la mise en exploitation de celui-ci.

2. Remarques par articles - P-OGV

- > *Ad article 1*: la Commission est d'avis qu'il sied d'indiquer qui est le responsable du fichier, respectivement si plusieurs organes publics traitent conjointement des données, et la répartition de leurs obligations relatives à la protection des données (art 17 LPrD).
- > Ad article 3 alinéa 3 : une personne qui accède involontairement à des données sans y être dûment autorisée doit dans tous les cas les détruire et ne pas les utiliser. Elle ne devrait pas pouvoir les traiter de manière confidentielle. La Commission est d'avis que le terme « le cas échéant » doit être supprimé.

Nous rappelons que le projet de révision de la LPrD prévoit qu'en cas de violation de la sécurité des données personnelles, ce qui semble être le cas lors d'un accès à des données sans y être dûment autorisé, le correspondant ou la correspondante en protection des données en soit informé-e, et qu'en cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, la préposée à la protection des données soit informée (art. 44 nLPrD). Pour cette raison, nous proposons d'introduire un renvoi à l'article 44 nLPrD.

La Commission souhaite en outre que l'article désigne clairement l'organe de support du guichet virtuel. L'article 1 P-OGV mentionne la Chancellerie d'Etat comme organe de gestion stratégique du guichet et le SITel comme responsable du développement, de l'entretien, de l'exploitation et de l'évolution technique du guichet. Toutefois, ni le P-OGV, ni le rapport explicatif en lien avec le présent article ne définissent l'organe de support.

- > Ad articles 3 alinéa 1 lettre a, 4 alinéa 1, 13 alinéa 1 lettres a et g, 14 alinéa 2 lettres a, c, d et e, et alinéas 3 et 4, article 15 alinéas 1 et 22 : la Commission relève que ni le P-OGV, ni son rapport explicatif, ni la loi cantonale du 18 décembre 2020 sur la cyberadministration (LCyb; RSF 184.1) ne prévoient de catalogue de données traitées dans le guichet virtuel alors que la LCyb prévoit un tel catalogue de données pour le Référentiel cantonal (art. 17 à 24 LCyb). Il conviendrait, dès lors, à tout le moins, de prévoir une liste, notamment pour les données dites de base, par exemple dans une annexe.
 - *Ad art.* 5 : l'utilisatrice ou l'utilisateur peut révoquer en tout temps ses droits de représentation, respectivement sa procuration. Le projet ne mentionne pas ce qu'il se passe avec la procuration après sa révocation : est-elle détruite ou conservée en raison des affaires effectuées en lien avec la procuration ?
- > Ad article 6: la Commission propose de mentionner dans l'article lui-même qu'un contrat est conclu « entre un représentant ou une représentante autorisé-e et un organe désigné qui sera chargé de vérifier les informations fournies et de valider l'inscription » plutôt que dans le Rapport explicatif (RE, ad art. 6, p. 6).

> Ad article 7: la Commission relève qu'il est important que le consentement soit éclairé mais également libre. L'utilisation du guichet virtuel doit être facultative. Dès lors, elle propose d'ajouter à l'alinéa premier « après avoir été clairement informé-e des données nécessaires à la délivrance de la prestation demandée [et y avoir librement consenti] ».

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 3, la Commission est d'avis qu'il serait opportun de rappeler expressément que le consentement peut être révoqué comme mentionné à l'article 5 alinéa 2 LCyb et ainsi d'ajouter la phrase : « À tout moment, il ou elle a la possibilité de révoquer un consentement, lorsque celui-ci est toujours [valable, et sans motif] » (RE, ad art. 7, p. 6), étant précisé que le terme « valable » semble plus adapté que celui d' « actif ».

Enfin, l'usager ou l'usagère doit pouvoir révoquer leur consentement en tout temps et renoncer ainsi à utiliser le guichet virtuel.

> Ad article 8: la Commission souhaite qu'il soit précisé que l'organe pouvant prendre des mesures provisionnelles est « l'organe de gestion [stratégique] du guichet » conformément à l'article 1 alinéa 1 P-OGV, si tel est le cas. Dans le cas contraire, il serait important de préciser qui est cet organe.

Par ailleurs, l'alinéa 4 prévoit la suppression d'un compte électronique inactif notamment après trente-six mois. Sous l'angle de la proportionnalité, un délai de vingt-quatre mois semblerait suffisant.

- Ad article 9: la Commission constate que le Rapport explicatif mentionne que « [d]ans tous > les cas, tout changement important dans les conditions générales d'utilisation du guichet virtuel doit obtenir l'approbation de la Commission de cyberadministration de l'Etat (ciaprès : CoCyb) (al. 1) » et que « [p]ar rapport à la situation actuelle, le préavis de l'Autorité de la transparence, de la protection des données et de la médiation n'est, en revanche, plus requis » car « [c]ette procédure de vérification est trop lourde au regard des limites au contenu des CGU » (RE ad art. 9, p. 8). Or, il ressort des tâches de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) notamment de contrôler l'application de la législation relative à la protection des données ainsi que de conseiller les organes concernés (art. 31 al. 2 let. a et b de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1), ce qui n'est pas le cas de la CoCyb (art. A3-3 de l'annexe 3 de l'ordonnance cantonale du 28 juin 2021 sur la gouvernance de la digitalisation et des systèmes d'information de l'Etat (RSF 122.96.11). Dès lors, il serait souhaitable d'ajouter un alinéa à l'article 9 prévoyant le préavis de l'ATPrDM.
- > Ad article 10 alinéa 2 lettre c : le type d'échange sécurisé de données mérite clarification, car cette disposition semble laisser apparaître une volonté d'appariement des données. Si tel est le cas, il est nécessaire d'expliquer en détails en quoi consiste cet appariement.

Ad art. 11 alinéa 2 : en ce qui concerne la responsabilité de la protection des données, la LPrD prévoit un régime de responsabilité qui doit être respecté dans l'OGV. Tout organe

public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données (art. 19 al. 1 LPrD. La responsabilité du SITel va au-delà du support technique.

- > Ad article 12: la Commission relève que le Rapport explicatif établit une liste exemplative des exigences particulières auxquelles peuvent être soumis certains services administratifs, soit « l'âge de l'usager ou de l'usagère, son statut marital, son lieu de domicile ou d'autres critères tenant à sa situation personnelle » (RE, ad art. 12, p. 9). Ces exigences étant des données personnelles, il est important de les faire figurer dans l'article.
- > *Ad article 13*: la Commission rappelle que le fichier doit être déclaré au Registre des fichiers (art. 19 LPrD) et informer entre autres du but du fichier, des activités, des accès et des liens avec le registre.

En ce qui concerne l'alinéa 1 lettre c de cet article, nous relevons que l'article 153c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) concerne la communication entre organes habilités à traiter le numéro AVS (ci-après _ NAVS) de manière systématique. Autrement dit, si la communication du NAVS n'est pas systématique et/ou qu'un organe n'est pas habilité à le traiter, ledit traitement ne peut pas se fonder sur la disposition précitée.

- > *Ad article 14 alinéa 4 :* si les données sont conservées par le SITel et en cas d'externalisation, les exigences de la LPrD doivent être respectées (art. 12b ss LPrD).
- > Ad article 15: la Commission propose de faire figurer dans l'article plutôt que dans le Rapport explicatif que « [les données] sont [...] hébergées dans un répertoire séparé du guichet virtuel appelé service de base « eStore » » et que « [l]es données affichées dans le guichet sont [...] exclusivement fournies par le métier qui en est responsable » (RE ad art. 15, p. 10).

Nous ne comprenons pas bien le but et le sens de l'article 15. Dans tous les cas, le soustraitant ne peut pas être le seul responsable de la sécurité des données personnelles (cf. remarques *ad* article 11 alinéa 2 et art. 19 LPrD). L'OGV doit respecter le régime de responsabilités fixé par la LPrD.

La Commission salue les mesures prises à l'alinéa 4 pour que les données soient chiffrées et dissociées afin qu'il ne soit pas possible d'identifier une personne par le biais de ses informations.

> Ad article 16: à l'alinéa premier, la Commission propose de mentionner l'exigence de l'application de la LPrD dans le cas où une solution proposée par un prestataire privé serait choisie pour développer des moyens d'identification électroniques reconnus afin de se connecter au guichet virtuel, dans la mesure où il s'agirait d'un contrat passé entre l'Etat et un tiers¹.

¹ Réponse de l'ATPrDM dans le cadre de la consultation pour la LCyb, *ad* art. 9, p. 1.

En ce qui concerne l'alinéa 3, la Commission est d'avis que les moyens d'identification électroniques reconnus pour le guichet virtuel et qui s'appliqueraient également aux autres plateformes électroniques de l'Etat ne doivent pas être utilisés autrement qu'à des fins privées. Ainsi, un-e employé-e de l'Etat qui fournirait des prestations à travers le guichet virtuel devrait disposer d'un identifiant distinct qui soit propre à l'autorité administrative à laquelle elle est rattachée. « Il est important que les activités privées des administrés soient totalement séparées de leurs activités professionnelles »².

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Chancelière d'Etat, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly Président

² Réponse de l'ATPrDM dans le cadre de la consultation pour la LCyb, *ad* art. 1, p. 1.